

D'abord mon honorable ami a souligné les mots "Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni invitera le Parlement". Va sans dire, il faut comprendre par là que les délégués ne pouvaient pas prendre sur eux de dire ce que ferait le Parlement; voilà tout simplement pourquoi l'on a eu recours à cette formule. M'est avis que l'on peut se dispenser de tenir compte de ces formules à présent que cette législation est en vigueur. L'honorable député doit lire l'article 2 de l'annexe B par rapport à l'article 22. Le Royaume-Uni et les délégués canadiens se sont engagés à établir certains droits, spécifiés à l'annexe B. Le présent accord entre le gouvernement du Royaume-Uni et le gouvernement du Canada.

...est censé entrer en vigueur le jour de sa signature (sous réserve de l'adoption, aussi hâtive que possible, des mesures législatives ou autres qui s'imposent). Sa durée est fixée à cinq ans et, s'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il restera en vigueur jusqu'à une date postérieure de six mois à l'avis de dénonciation donné par l'une ou l'autre partie.

Ensuite l'article 23 stipule:

Au cas où il surgirait des circonstances qui, de l'avis du gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni ou du gouvernement de Sa Majesté au Canada, selon le cas, nécessiteraient la modification des termes de l'accord, le projet de modification fera l'objet d'une consultation entre les deux gouvernements.

Voici les termes de l'article 2:

Le gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni invitera le parlement à adopter la législation nécessaire pour imposer sur les marchandises étrangères désignées au tableau B ci-annexé les droits douaniers indiqués audit tableau au lieu des droits (s'il en est) présentement imposés.

Pendant la durée de la convention, ces droits contre les pays étrangers sont maintenus à moins qu'ils ne soient modifiés à la suite d'une entente avec le gouvernement canadien.

M. ILSLEY: C'est là une question très importante, comme le ministre du Commerce l'admettra immédiatement, et je désire lui soumettre un argument en faveur de l'interprétation que lui prête l'honorable député de Vancouver-Centre. J'espère que cette interprétation est fautive, et je suis porté à croire qu'elle l'est, et que le ministre du Commerce a raison, mais je dois dire que cet article 2 prête à deux interprétations absolument raisonnables. L'interprétation que lui prêtait l'honorable député de Comox-Alberni hier soir, et l'honorable député de Vancouver-Centre aujourd'hui, semble reposer sur quelque chose de tangible. Si le ministre veut bien me prêter l'oreille, je vais tenter de m'expliquer

aussi clairement que possible. Il remarquera que tous les droits imposés en vertu du tableau B sont des modifications des taux actuels des droits imposés. Ai-je raison sur ce point? Si j'ai tort, mon argument tombe alors de lui-même.

L'hon. M. STEVENS: Je crois que c'est juste en substance dans la plupart des cas; je ne saurais dire qu'il en est ainsi dans chaque cas.

M. ILSLEY: Il s'ensuit donc, et il est raisonnable de supposer, que, si le Canada avait été satisfait de la préférence actuelle sur une denrée quelconque, cette denrée n'aurait pas été incluse dans le tableau B. Elle tomberait conséquemment sous l'article 1, et aucune marge de préférence ne serait accordée. Maintenant la question suivante se pose: Toute marge de préférence est-elle garantie du fait qu'un droit *ad valorem* a été converti en un droit spécifique ou qu'un droit spécifique a été changé en un autre droit spécifique? L'honorable député de Vancouver-Centre dit que non, et à l'appui de sa thèse on sait que les droits fixés dans le tableau B sont des droits qui seront perçus "au lieu des droits, s'il en est, présentement imposés",—remarquez, ils sont "maintenant imposés". En d'autres termes, l'objet du tableau B n'est pas d'imposer les droits y mentionnés dans une autre catégorie des 101 droits qui sont imposés sur les denrées ordinaires, lesquelles entrent dans le Royaume-Uni et sont sujettes à l'article 1. Il s'agit simplement de changer le taux pour le présent, et ces droits sont, comme le dit l'article, destinés à remplacer les droits maintenant imposés. Mais, tous sont d'accord, les droits maintenant imposés sont susceptibles d'être changés après entente mutuelle. Ce point fut réglé hier soir avec les admissions du ministre. Aucune marge de préférence n'est garantie sur les 101 ou 1,001 articles sur lesquels la Grande-Bretagne prélève des droits. L'article 2 ne contient pas une seule denrée sur laquelle le droit est maintenu à son taux actuel. Si la liste contenait des droits qui soient les mêmes que ceux maintenant imposés, ce serait une claire indication de l'intention des parties à l'entente de garantir cette marge de préférence pour une période de cinq ans. Mais ce sont toutes des modifications; ces dernières doivent remplacer pour le présent les droits maintenant imposés. C'est là, je présume, la base de l'argument avancé dans les journaux britanniques et qu'a mentionné mon honorable ami de Vancouver-Centre, et je suggère au ministre du Commerce qu'il ne s'agit pas d'un argument négligeable. Je suis porté à croire